

Conseil Exécutif du 10 février 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DEMANDE D'AVIS – PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL
(CSA) RELATIVE AUX CONDITIONS DE PRODUCTION, DE PROGRAMMATION ET DE
DIFFUSION DES ÉMISSIONS DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE EN VUE DE L'ÉLECTION DES
CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT PIERRE ET MIQUELON LES 19 ET 26 MARS 2017**

Par transmission électronique en date du 8 février 2017, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, conformément à l'article L.O. 6463-7 2° du code général des collectivités territoriales, soumet à la Collectivité un projet de décision relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 19 et 26 mars 2017.

Le CSA détermine notamment le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au Conseil Territorial et procède à un tirage au sort, à son siège, destiné à fixer l'ordre de passage des émissions pour chacun des jours de la campagne électorale.

Les émissions de la campagne électorale sont programmées pour le premier tour du mercredi 8 mars au vendredi 10 mars, puis du lundi 13 mars au vendredi 17 mars 2017. En cas de second tour, les émissions sont programmées le jeudi 23 mars et le vendredi 24 mars 2017, si l'avis du Conseil Exécutif a pu être recueilli en temps utile.

Les émissions de la campagne électorale sont programmées sur le service de radio Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère}, vers 12 h 30, après le bulletin d'information de la mi-journée et sur le service de télévision Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère}, vers 20 heures, avant le bulletin d'information du soir.

Le projet de décision est joint au présent rapport.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 10 février 2017

DÉLIBÉRATION N°37/2017

**DEMANDE D'AVIS – PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL
(CSA) RELATIVE AUX CONDITIONS DE PRODUCTION, DE PROGRAMMATION ET DE
DIFFUSION DES ÉMISSIONS DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE EN VUE DE L'ÉLECTION DES
CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT PIERRE ET MIQUELON LES 19 ET 26 MARS 2017**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'article LO 6463-7 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande d'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 8 février 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial émet un avis favorable sur le projet de décision relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 19 et 26 mars 2017 notamment en ce qu'il prévoit que les émissions de la campagne électorale sont programmées pour le premier tour du mercredi 8 mars au vendredi 10 mars, puis du lundi 13 mars au vendredi 17 mars 2017. En cas de second tour, les émissions sont programmées le jeudi 23 mars et le vendredi 24 mars 2017, si l'avis du Conseil Exécutif a pu être recueilli en temps utile.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon et au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Adopté
5 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 5
Membres votants : 5

<p>Transmis au représentant de l'État Le 10/02/2017 Publié le 10/02/2017 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ^(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.